



Arrêt

**n° 194 012 du 20 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 2014, munie d'un visa de type D, dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux autorisé au séjour.

1.2. Le 18 novembre 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A régulièrement prorogée jusqu'au 9 juillet 2017.

1.3. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été

notifiées à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :

L'intéressée est arrivée en Belgique , munie d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre Monsieur [C.K.].

Elle a, dès lors, été mise en possession [sic] d'une carte A le 24.11.2014 valable jusqu'au 09.07.2015; régulièrement prorogée jusqu'au 09.07.2017.

Considérant que la loi nous permet de contrôler que les conditions mises au séjour de l'intéressée sont toujours respectées,

Considérant qu'une de ces conditions est la cohabitation effective avec la personne rejointe,

Cependant, selon les enquêtes du 14.08.2015, du 05.08.2016 et du 25.10.2016, il n'a pas été possible de contrôler que les intéressés cohabitent ensemble.

D'une part, l'enquête du 14.08.2015 a relevé la présence de madame et l'absence de monsieur ; celle du 05.08.2016 n'a permis de rencontrer aucun des deux intéressés; quant à celle du 25.10.2016, elle s'est révélée également négative aucun des deux intéressés n'ayant été trouvé sur place.

Au regard de ces éléments, considérant que sur trois enquêtes diligentées à des moments différents, jamais il n'a été possible de rencontrer l'intéressée et la personne rejointe ensemble, force nous est de constater qu'une des conditions mises au séjour de l'intéressée n'est plus respectée. Sa carte de séjour doit dès lors être retirée.

Néanmoins, avant de procéder au retrait de séjour, sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord, les liens familiaux, relevons que la cohabitation effective des intéressés n'a pu être vérifiée. Aussi, cet élément ne saurait être retenu à son bénéfice. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente disposition.

Pour ce qui est de la durée de séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis novembre 2014. Quant [sic] bien même, elle aurait mis ce temps à profit pour s'intégrer socialement et économiquement, ce qui est tout à son honneur, cet élément ne peut suffire à maintenir sa carte de séjour. D'autant plus que son séjour est toujours temporaire et conditionné. Et considérant que nous sommes toujours dans les délais pour retirer sa carte de séjour, rien ne s'opposait à ce qu'on le fasse dès lors que le non respect d'une des conditions était relevé.

Enfin, pour ce qui est de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée

remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et vu la mise en balance des intérêts en présence en rapport avec le retrait de sa carte de séjour et l'article 8 cedh, nous confirmons donc le retrait de sa carte de séjour valable jusqu'au 09.07.2017.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Motif: l'intéressée fait l'objet d'une décision de retrait de sa carte de séjour dans le cadre du regroupement familial et elle n'est pas autorisée au séjour, en Belgique, à un autre titre. Elle sera donc en séjour illégal dès notification de la présente décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante fait valoir être mariée avec Monsieur C.K., de nationalité marocaine, être arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec ce dernier et avoir obtenu une carte A régulièrement prorogée jusqu'au 9 juillet 2019.

Estimant qu'il y a violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que l'agent de quartier est passé trois fois, que l'absence de son époux s'explique par son activité professionnelle de boucher livreur ne lui permettant de rentrer à son domicile qu'à 20h30 durant la semaine, que l'agent de quartier ne s'est présenté à leur domicile que durant la semaine, que s'il était passé durant le weekend il aurait trouvé son époux au sein de sa famille et que l'agent de quartier n'a pas procédé à une enquête de voisinage qui aurait pu confirmer la présence de son époux au sein du couple.

Elle ajoute que de son union avec son époux est né C.K.B., que la famille a procédé à un changement d'adresse le 8 décembre 2016 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision hâtive et sans aucune vérification approfondie, faisant preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dont elle pourrait être la victime.

Elle estime dès lors que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté et soutient bénéficier d'un droit au séjour en tant que conjoint d'une personne établie en Belgique et mère d'un enfant mineur lui aussi établi en Belgique.

Elle termine en soutenant que la priver de la possibilité de résider avec son époux et son enfant en Belgique constituerait une ingérence dans sa vie privée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective; [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint [...]* » déduit de la circonstance que « *[...] selon les enquêtes du 14.08.2015, du 05.08.2016 et du 25.10.2016, il n'a pas été possible de contrôler que les intéressés cohabitent ensemble* » dès lors que « *[...] l'enquête du 14.08.2015 a relevé la présence de madame et l'absence de monsieur ; celle du 05.08.2016 n'a permis de rencontrer aucun des deux intéressés; quant à celle du 25.10.2016, elle s'est révélée également négative aucun des deux intéressés n'ayant été trouvé sur place* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante se contente de faire valoir des éléments de faits liés au fait que l'agent de quartier ne se serait rendu à son domicile qu'en semaine, que celui-ci n'a pas procédé à un enquête de voisinage, que son époux et elle sont parents d'un enfant mineur et qu'ils ont procédé à un changement d'adresse le 8 décembre 2016, sans en tirer de conclusion de nature à démontrer la violation des dispositions qu'elle vise dans son moyen.

S'agissant des attaches familiales de la partie requérante, le Conseil constate qu'il découle des termes de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse en a tenu compte dès lors qu'elle a considéré que « *[...] les liens familiaux, relevons que la cohabitation effective des intéressés n'a pu être vérifiée. Aussi, cet élément ne saurait être retenu à son bénéfice. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente disposition* ».

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend tout d'abord rappeler que lorsqu'un étranger est admis au séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il est loisible à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger ne se trouve pas dans l'une des hypothèses visées à l'article 11 de la même loi. Si la partie défenderesse constate que tel est le cas, elle peut prendre une décision de retrait de séjour à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il ne démontre plus qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...).

Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de retrait de séjour est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de retrait de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui retirant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de retrait de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de retrait de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de retrait de séjour.

Les termes de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué décide de mettre fin au séjour d'un étranger admis au séjour sur base de l'article 10 précité, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter » ainsi que le fait qu'un tel document peut contenir un ordre de quitter le territoire permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2. Il y a, par conséquent, lieu d'examiner le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH tant en ce qu'il vise la décision de retrait de séjour que l'ordre de quitter le territoire.

3.3.2.1. En ce qui concerne la décision de retrait de séjour, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, ainsi qu'il a été constaté au point 3.2.2. du présent arrêt, la partie requérante reste en défaut de contester le motif principal du premier acte attaqué et, dès lors, de démontrer dans son chef la persistance d'une cellule familiale avec Monsieur [C.K.].

Par conséquent, force et de conclure que la vie familiale alléguée n'est pas établie.

3.3.2.3. En ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à soutenir que « [...] ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique avec son époux et son enfant ».

3.3.2.4. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la décision de retrait de séjour.

3.3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante, indique être la mère d'un enfant mineur établi en Belgique et soutient que la priver du droit de résider en Belgique avec son époux et son enfant constituerait une ingérence dans ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son enfant mineur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

3.3.3.2. L'existence de la vie familiale alléguée établie, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

Le Conseil rappelle en outre, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.3.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, en l'espèce, alors même qu'il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif – dont notamment une copie d'une composition de ménage délivrée par l'administration communale d'Anderlecht concernant la situation de la partie requérante au 17 mars 2016 – que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de l'enfant mineur (né en 2015) de la partie requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. L'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas davantage de constater que la partie défenderesse aurait à tout le moins tenu compte du lien familial existant entre la partie requérante et son enfant – enfant dont il y a lieu de relever qu'il n'est pas visé par l'ordre de quitter le territoire querellé – au moment de prendre sa décision.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2016, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT